PROMEPAR
ASSET MANAGEMENT

PROMEPAR - 01-05-PROCEDURE SELECTION ET EVALUATION DES ENTITES D'EXECUTION ET DE RECHERCHE

Périmètre	Rédacteur	Diffusion	Date de Rédaction	Commentaire
PAM	RCCI	L'ensemble des collaborateurs de la société de gestion	-01/2006 -07/2008 -04/2009 -07/2010 -12/2010 -10/2015 -08/2017 -07/2018 -09/2021	-Création de la procédure - Mises à jour

Sommaire

1. Contexte réglementaire 2
2. Obligations réglementaires 2
   2.1 Obligations dans le cadre de l'ensemble des activités de la société 2
   2.2 Obligations spécifiques à l'activité de gestion sous mandat 3
3. Politique de sélection des entités 3
   3.1 Critères de référencement des entités pour l'exécution 4
      a) Intervention sur les valeurs obligataires et convertibles 5
      b) Intervention sur les marchés actions 5
      c) Prime Broker / Courtier Principal 5
   3.2 Critères de référencement des entités pour la recherche 5
4. Politique d'évaluation et de suivi des entités 6
   4.1 Critères d'évaluation des entités pour l'exécution 6
      a) Au niveau de l'exécution (soin apporté aux ordres, qualité, conformité) 6
      b) Au niveau opérationnel 6
   4.2 Critères d'évaluation des entités pour la recherche 7
   4.3 Comité d'évaluation 7
5. Rapport sur les frais d'intermédiation 7
6. Politique d'exécution des ordres 8
7. Dispositif de contrôle 9
   Annexe 1 : Liste des intermédiaires d'exécution autorisés en vigueur (fin 2021) 10
   Annexe 2 : Liste des intermédiaires de recherche sélectionnés en vigueur 10

PROMEPAR
ASSET MANAGEMENT

1. Contexte réglementaire

Cette procédure détaille le mécanisme de sélection et d'évaluation des intermédiaires et plateformes de marché utilisés par PROMEPAR Asset Management pour l'exécution d'ordres et/ou la fourniture de recherche financière. Elle permet à la société de gestion de se conformer aux dispositions réglementaires introduites par les textes ci-dessous.

Recueil	Articles	Description
RG AMF	Article 321-100 Articles 321-114 et 115	Obligations relatives à la « best selection » pour le société de gestion d'OPCVM
Règlement Délégué (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012	Articles 25 à 29	Obligations relatives à la « best selection » pour les sociétés de gestion de FIA
Règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016	Articles 65	Obligations relatives à la « best selection » pour les sociétés de gestion qui assurent les services de gestion sous mandat ou de RTO
Directive déléguée (UE) du 07/04/2016	Article 23	La recherche financiére dans le cadre de la gestion sous mandat
Position – Recommandation AMF 2014-07 du 05 Aout 2014 modifié le 27 juillet 2020	Guide relatif à la meilleure exécution	

2. Obligations réglementaires

2.1 Obligations dans le cadre de l'ensemble des activités de la société

Dans le cadre de ses différentes activités (gestion collective et gestion privée), Promepar Asset Management doit prendre toutes les mesures suffisantes et raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPC qu'elle gère, et ses clients en gestion sous mandat.

Promepar AM doit sélectionner, pour chacune de ses activités et pour chaque classe d'actif, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.
Les entités identifiées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à Promepar AM de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsqu'elle passe des ordres auprès de cette entité.

Promepar AM doit également disposer d'une politique qui lui permet de se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM, FIA qu'elle gère, pour ses investisseurs et pour ses clients en gestion sous mandats.
Cette politique doit être réexaminée à minima annuellement par Promepar AM ou à chaque fois qu'un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible intervient.

Dans ce cadre, Promepar AM contrôle régulièrement l'efficacité de la politique et en particulier, la qualité d'exécution ou de recherche des entités identifiées dans le cadre de cette politique et elle corrige les éventuelles défaillances constatées.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle de ces entités, une différentiation est faite par Promepar AM entre les services d'exécution d'ordre et les services de recherche des différents intermédiaires.

Conformément à la position réglementation 2007-07, la société de gestion doit tester la pertinence de la politique d'exécution des intermédiaires de marché. Des échantillons de rapports d'exécution sont demandés et analysés notamment dans le cadre du processus de contrôle de la meilleure exécution, et systématiquement dans le cas où un gérant financier identifie un écart significatif entre le prix d'exécution du broker et la fourchette de marché

2.2 Obligations spécifiques à l'activité de gestion sous mandat

Dans le cadre de la mise en conformité avec la directive MIF 2, Promepar AM a décidé de prendre en charge par ses propres ressources la recherche financière de l'activité de gestion sous mandat.

Promepar AM doit publier, une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis des ordres pour le compte de clients en gestion sous mandat au cours de l'année précédente. Le modèle de transmission de ces informations doit respecter les normes techniques développées dans les RTS 28 de l'ESMA.

Dans le cadre de la négociation des produits de gré à gré, y compris des produits sur mesure, pour le compte de ses clients en gestion sous mandat, Promepar AM doit vérifier l'équité du prix proposé au client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables.

3. Politique de sélection des entités

L'entrée en relation avec une nouvel intermédiaire de marché ou un fournisseur de recherche peut se faire à la demande d'un ou des gérants financiers avec l'accord de la Direction Générale en informant le RCCI et le contrôleur des risques.

Le demandeur doit expliquer et formaliser les raisons pour lesquelles il souhaite le référencement de l'entité concernée.

Des diligences sont menées par Promepar AM afin de récolter les informations nécessaires à la prise de décision de sélection ou non de l'entité. Le contrôleur des risques évalue la solidité de l'entité et émet un avis.
Une réunion de validation ad hoc d'entrée en relation est organisée avec un représentant de l'équipe de gestion à l'origine de la demande, la Direction Générale et les membres du Comité de Contrôle des Risques pour échanger sur la nouvelle entité. Si les raisons sont jugées recevables et les critères remplis, l'entité est admise. La décision est matérialisée par une fiche d'entrée en relation (modèle en Annexe 4).

Une convention est alors signée entre les deux parties. Si une même entité est choisie pour de la recherche ainsi que pour de l'exécution, Promepar AM met en place :

- ✓ Soit deux conventions distinctes
- ✓ Soit une convention commune dans laquelle les deux services font bien l'objet d'une rémunération et de services indépendants.

Les conventions sont conservées dans les locaux de la société ainsi que sur le réseau de Promepar AM.

A noter que la convention d'exécution doit clairement indiquer l'obligation de recueillir l'accord préalable exprès de Promepar AM en cas d'exécution d'ordres en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

Le dossier d'entrée en relation avec un intermédiaire de marché doit être constitué a minima des éléments suivants :

- ✓ La convention de service datée et signée (et avenant le cas échéant)
- ✓ La politique de conflit d'intérêts du broker
- ✓ La politique de best exécution du broker ainsi que les lieux d'exécution prévus
- ✓ La lettre de catégorisation adressée par le broker précisant la catégorisation de la SGP (en tant que client professionnel cf. à la directive MIF I)
- ✓ La tarification et frais de courtage ou de recherche
- ✓ La procédure de lutte anti-blanchiment
- ✓ Le dernier rapport annuel/actionnariat

Les critères d'évaluation des entités sont à leur disposition sur demande. L'entité est évaluée annuellement à l'issue de son intégration dans la liste.

3.1 Critères de référencement des entités pour l'exécution

La liste des entités autorisées dans le cadre de l'exécution pour chaque classe d'instruments financiers, est disponible en Annexe 1.

Les critères qui permettent à Promepar AM de sélectionner un intermédiaire de marché dans le cadre de l'exécution sont :

- L'entité doit présenter une situation financière saine (notation de l'actionnaire, bilan, compte de résultat…)
- L'entité est en mesure de donner des références en termes de notoriété
- L'entité doit respecter les niveaux de courtage en vigueur chez PROMEPAR AM
- L'entité doit disposer de mécanismes d'exécution des ordres permettant à Promepar AM de se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses OPC sous gestion ou ses clients en gestion privée.

L'entité doit pouvoir agir sur les principales places financières, et sur les produits pour lesquels elle est susceptible d'être référencée.

Par ailleurs, afin de pouvoir garantir à ses clients la meilleure exécution possible, Promepar AM vérifie dans le cadre de l'analyse des procédures de l'entité d'exécution et du projet de convention qu'elle remplit toutes les règles de meilleure exécution exigées par la réglementation et notamment :

- ✓ La mise en place d'une procédure de meilleure exécution
- ✓ L'établissement d'un rapport annuel sur les cinq principales plateformes d'exécutions utilisées ainsi que la qualité d'exécution obtenue sur chacune d'elle
- ✓ L'évaluation régulière des plateformes de négociation.

Par ailleurs, ces entités doivent obtenir le consentement préalable de Promepar AM sur leur politique d'exécution avant de pouvoir exécuter des ordres transmis par la société de gestion.

Le RCCI s'assure qu'aucun conflit d'intérêts ne survient avec cette nouvelle relation d'affaires.

a) Intervention sur les valeurs obligataires et convertibles

Les éléments à prendre en considération sont les suivants :

- Comment se matérialise les propositions de prix à l'achat et à la vente ?
- L'entité anime-t-elle le marché primaire ? le marché secondaire ? ou les deux marchés ;
- Comment se réalise l'exécution des ordres?
- L'entité fournit-elle un service de valorisation ?

b) Intervention sur les marchés actions

Les différentes entités devront être à même de pouvoir négocier sur les marchés centralisés ou d'Euronext.

Les évaluateurs se posent les questions suivantes :

- L'entité évaluée intervient-elle sur les marchés étrangers ? A quel coût ?
- L'entité dispose-t-elle de plusieurs plateformes de négociation ? Lesquelles ?
- L'entité dispose-t-elle d'une activité corporate ? Agit-elle sur le marché primaire ?

Sur l'ensemble de ces marchés, chaque collaborateur en relation directe avec les intermédiaires, peut soumettre des nouveaux critères lui paraissant intéressants pour l'affinement de l'évaluation des intermédiaires. Le RCCI veille à ce que les critères retenus tiennent compte des contraintes liées au principe de la « meilleure exécution ».

La liste des différentes catégories d'instruments financiers figure en Annexe 3.

La Direction Générale valide les nouveaux critères retenus qui serviront pour l'évaluation des intermédiaires.

c) *Prime Broker / Courtier Principal*

Dans l'éventualité où PROMEPAR décide de recourir, pour le compte d'un OPC, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du OPC est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts de l'OPC.

Le contrat prévoit que le dépositaire en est informé.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des éventuels courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

3.2 Critères de référencement des entités pour la recherche

Dans le cadre de ses activités de gestion d'OPCVM et de FIA mais également de gestion sous mandat, Promepar Asset Management, afin d'agir au mieux dans l'intérêt de ses clients, se procure de la recherche financière auprès d'entités spécialisées.

Les critères de sélection de ces entités sont :

- ✓ La qualité et la diversité de la recherche
- ✓ La renommée de l'entité
- ✓ Le coût de la recherche
- ✓ Les canaux d'accès à la recherche
- ✓ Ainsi que les divers événements proposés par la société de gestion.

La liste des fournisseurs de recherche figure en Annexe 2 de la présente procédure.

4. Politique d'évaluation et de suivi des entités

Conformément à la réglementation, Promepar AM procède chaque année à l'évaluation des entités auprès desquelles elle transmet des ordres pour exécution et /ou elle obtient de la recherche financière. À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation MIF 2, Promepar AM procède à deux évaluations distinctes :

- ✓ Une évaluation des entités d'exécution ;
- ✓ Une évaluation des entités de recherche.

Dans le cas où une même entité fournit ces deux services à Promepar AM, deux évaluations indépendantes seront réalisées.

4.1 Critères d'évaluation des entités pour l'exécution

L'objectif de l'évaluation des entités d'exécution est, à travers l'utilisation de critères objectifs, de déterminer si ces dernières sont à même de répondre aux exigences de meilleure exécution par Promepar AM pour le compte des clients gérés sous mandat et de la gestion collective.
L'évaluation est centralisée par le RCCI et réalisée par les gérants, le middle-office (OPC et GSM) et le contrôleur des risques.
Les critères sont notamment liés à la qualité de l'exécution, au prix, à la rapidité, à la qualité du règlement/livraison ou encore à la solidité financière de l'entité.
La notation s'effectue sur des critères de 0 à 4 avec 0 (inexistant) ; 1 (insuffisant) ; 2 (moyen) ; 3 (bon) ; 4 (excellent). Les notes de 0 à 2 doivent faire l'objet de commentaires systématiques de la part de ceux qui ont notés.

Les principaux critères pour les évaluations des entités d'exécution sont les suivants :

a) Au niveau de l'exécution (soin apporté aux ordres, qualité, conformité)

Les évaluateurs prennent en compte les délais d'exécution des ordres dès leur passation aux entités.
Seront particulièrement notés :

- ✓ Le prix d'exécution
- ✓ La facilité à obtenir un interlocuteur
- ✓ Le respect des instructions données lors du passage d'ordre, sa capacité de réaction dans le suivi d'ordre, la rapidité de la réponse de l'ordre à l'issue de son exécution
- ✓ La capacité à trouver des contreparties, faire des propositions de prix, notamment dans les marchés de gré à gré (cf. marché obligataires ou recherche de blocs)
- ✓ Enfin le suivi du bon dénouement des opérations.
- ✓ Capacité du broker à fournir un rapport de best exécution
- ✓ Qualité du rapport de best execution

Ils prennent en compte la rapidité de l'exécution des ordres des entités et contreparties et la rapidité de leurs réponses. Les gérants intègrent à leur critère d'appréciation les éventuelles erreurs commises par les entités et contreparties lors de l'exécution des ordres.

b) Au niveau opérationnel

Le middle-office (gestion sous mandat et gestion collective) prend en compte notamment les éventuels incidents survenus avec les différentes entités. Il évalue :

- ✓ Le délai entre l'exécution et la réception de la confirmation, la disponibilité téléphonique
- ✓ La fiabilité de la confirmation (écarts entre la confirmation et l'ordre, affectation du fonds, calcul des frais explicite, exhaustivité de l'information…)

- ✓ La qualité/ respect des instructions de règlement / livraison.

Enfin, la solidité financière de l'entité est évaluée par le contrôle des risques.

4.2 Critères d'évaluation des entités pour la recherche

L'objectif de l'évaluation des entités de recherche est, à travers l'utilisation de critères objectifs, de déterminer si ces dernières sont à même de répondre aux exigences Promepar AM en matière de recherche et d'étude financière.

L'évaluation est centralisée par le RCCI et réalisée par les gérants.
Les critères sont particulièrement liés à la qualité de la recherche.
La notation s'effectue sur des critères de 0 à 4 avec 0 (inexistant) ; 1 (insuffisant) ; 2 (moyen) ; 3 (bon) ; 4 (excellent). Les notes de 0 à 2 doivent faire l'objet de commentaires systématiques de la part de ceux qui ont notés.

Les différents critères retenus pour cette évaluation sont :

- ✓ La qualité de la recherche ;
- ✓ La diversité de la recherche ;
- ✓ Les délais de réponse et la réactivité des fournisseurs de recherche ;
- ✓ Les canaux d'accès à la recherche ;
- ✓ La qualité et la fréquence des événements organisés par l'entité (réunion, organisation de contact avec les sociétés).

Les évaluateurs analysent ainsi la qualité des études fournies par les entités de recherche. Ils apprécient en premier lieu la cohérence par rapport à leur stratégie d'investissement, à la réalisation de leurs idées et de leurs prévisions.

4.3 Comité d'évaluation

Les résultats de l'évaluation sont communiqués et validés lors d'une réunion d'évaluation des entités au minimum une fois par an.
Lors de cette réunion, les différents intervenants peuvent décider, au vu de l'évaluation effectuée sur une entité, de rompre la relation commerciale avec cette dernière ou de la mettre sous surveillance.

Le RCCI de PROMEPAR AM s'assure de la mise en œuvre des décisions prises.

Le comité d'évaluation est composé à minima de

- ✓ la Direction Générale ;
- ✓ le responsable de la gestion OPC;
- ✓ le responsable de la gestion sous mandat
- ✓ le RCCI.

Sont invités également :

- ✓ le contrôleur des risques
- ✓ les responsables du Middle Office (OPC et GSM)

Un compte-rendu est formalisé par le RCCI est sauvegardé sur un serveur dédié.

5. Rapport sur les frais d'intermédiation

Les articles 319-18 et 321-122 du RGAMF indique que lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros dans le cadre de la gestion des OPCVM et des FIA, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- ✓ Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres
- ✓ Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

- ✓ Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un placement collectif ;
- ✓ Soit selon toute modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le rapport de gestion de chaque placement collectif et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation.
Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.
Lorsque ce document est réalisé, il doit être disponible sur le site internet de Promepar AM. Le rapport de gestion de chaque OPCVM ou FIA renvoie alors expressément à ce document.

6. Politique d'exécution des ordres

PROMEPAR AM n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (*brokers*) qu'elle a au préalable sélectionnés et évalués.
La société de gestion doit s'assurer que le broker obtient le meilleur résultat possible. Ce meilleur résultat s'apprécie au regard de sept facteurs : « le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre ».

De ce fait, PROMEPAR se catégorise comme « client professionnel » (et non comme « contrepartie éligible ») et demande aux intermédiaires de marché de la catégoriser ainsi de façon systématique. Cette catégorisation implique que la responsabilité de l'obligation de « meilleure exécution » est portée par les intermédiaires de marché.

Ainsi, la politique de *best exécution* que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- L'application, a priori, d'une politique de best sélection des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires
- L'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres conformément au guide relatif à la meilleure exécution – Position – Recommandation AMF 2014-07.

7. Dispositif de contrôle

Contrôles de premier niveau :

- Le suivi de la qualité d'exécution des intermédiaires de marché est réalisé en permanence dans le cadre de leur fonction par les gérants financiers.

  Compte tenu de la volumétrie des ordres, les rapports de best exécution des ordres blocs en GSM sont récupérés à chaque opération.

  Le contrôle de la meilleure exécution sur le marché obligataire est formalisé systématiquement par les gérants par la sauvegarde sur le réseau d'une copie d'écran des fourchettes de marché.

- Les gérants financiers peuvent, le cas échéant, demander des rapports d'exécution aux brokers notamment dans le cas où ils identifient un écart significatif et incohérent entre le prix d'exécution du broker et la fourchette de marché.

- Les gérants financiers demandent les rapports de best exécution à leurs brokers sur demande de la Conformité (contrôles de second niveau).

Contrôles de second niveau :

- Contrôle semestriel et sur évènement de la meilleure exécution par la demande d'un échantillon de rapport d'exécution

- Organisation du comité de revue des brokers annuel, revue de la grille de notation (critères réglementaires minimum pris en compte) et rédaction du compte-rendu du comité

- Suivi régulier des brokers sous surveillance

- Mise à jour périodique et sur évènement des dossiers des intermédiaires de marchés et de la liste des brokers autorisés à traiter des ordres ainsi que sa diffusion en interne et aux différents interlocuteurs concernés

- Préparation et publication du rapport annuel GSM du classement des cinq premières entreprises d'investissement ayant exercé des ordres au cours de l'année précédente. Ce rapport doit être publié sur le site internet de Promepar AM (RTS 28).

Annexe 1 : Liste des intermédiaires d'exécution autorisés en vigueur (fin 2021)

Actions :

- SGE
- JP MORGAN
- HPC
- EXANE
- CIC
- GILBERT-DUPONT
- ODDO
- PORTZAMPARC
- BRYAN GARNIER
- KEPLER CHEUVREUX

Taux

- BRED
- AUREL BGC
- BNP
- JP MORGAN
- OCTO
- ODDO
- GFI

Dérivés

- CACEIS
- HPC
- BRED (P/E)
- JP MORGAN
- BNP
- NATIXIS

Annexe 2 : Liste des intermédiaires de recherche sélectionnés en vigueur

- Aurel BGC
- Bryan Garnier
- CIC
- Exane
- Gilbert Dupont
- France actionnairesJP Morgan
- ODDO
- Portzamparc
- SG
- Spread Research
- Kepler Cheuvreux
- SOCOFI (les cahiers verts)
- Strategas
- Valquant
- Lucror analytics
- Octo finance
- QIVALIO
- VIGEO
- EthiFinance
- Mid cap partners

PROMEPAR
ASSET MANAGEMENT

Annexe 2 : Entrée en relation avec un nouveau broker

IDENTIFICATION DE L'INTERMEDIAIRE :

Nom du broker :

Pays de domiciliation :

PRESTATION DE SERVICES :

☐ **Exécution simple** **Coût HT :** ☐ **Recherche et analyse** **Coût HT :**

CARACTERISTIQUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS :

☐ **Actions**
☐ **TCN, obligations, IMM**
☐ **ETF**
☐ **Dérivés (Futures, options, contrats à terme sur devises…)**
☐ **Dérivés sur marchés de gré à gré**
☐ **Autres (à préciser) :**

CARACTERISTIQUES DES LIEUX D'EXECUTION :

☐ **Marchés réglementés**
☐ **Système multilatéral de négociation (Alternext)**
☐ **Internalisateur systématique**
☐ **Teneur de marché**
☐ **Autre fournisseur de liquidité**

Gérant qui fait la demande :

Date de la demande :

Motivations :

Date Comité de validation broker :

Validation de la Direction Générale (nom):

Signature :